



## Arrêté du maire réglementant la circulation sur la piste forestière depuis le début du pont après le parking de Cornillon jusqu'aux Plaines

Le Maire de Cordon,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

**Vu** les articles R. 161-1 et s. du Code forestier,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-25;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** le plan de déneigement de la commune, objet d'un marché public pour la période 2025-2028 ;

**Considérant** la liste des voies communales et des chemins ruraux déneigés par la commune ;

**Considérant** l'absence de déneigement de la piste forestière depuis le début du pont après le parking de Cornillon jusqu'aux Plaines ;

**Considérant** l'interdiction d'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la sécurité publique, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** l'existence d'un sentier raquette balisé sur la piste forestière dite "boucle de Cornillon – boucle des Plaines" ouvert au public,

**Considérant**, en conséquence, que des piétons évoluent l'hiver sur ladite piste forestière et que le croisement et l'évitement des piétons par les véhicules à moteur, est rendu difficile de par la déclivité de la piste forestière et la présence de neige et de verglas fréquente sur ladite piste forestière, compromettant ainsi la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de la piste forestière précitée

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

### Arrête :

**Article 1** - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente en période hivernale du 01 décembre au 31 mars sur la piste forestière depuis le début du pont après le parking de Cornillon jusqu'aux Plaines; ladite piste étant non-inscrite au plan de déneigement de la commune.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :

- Assurant une mission de service public ;
- Aux propriétaires ou exploitants et ayants droits dont les terrains ou bâtiments, sont desservis par ces chemins ;



- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, ou d'entretien des espaces naturels,
- À l'Association Communale de Chasse Agrées de Cordon conventionnée avec la commune
- Aux activités touristiques et de loisirs conventionnés avec la commune ;

**Article 3** – Un panneau homologué de type B7b indiquera l'interdiction de circulation pour les véhicules à moteur. Il sera installé par les services techniques de la Commune.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie, ainsi que dans tous les lieux qui seront jugés utiles.

**Article 5** - Monsieur le Maire de la commune de Cordon, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous officiers de Police Judiciaires, l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et notamment aux dispositions du code de la voirie routière.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Major de la Gendarmerie de SALLANCHES,
- M le Responsable de l'Unité Territoriale ONF du Pays du Mont-Blanc,
- M. le Capitaine du SDIS de Sallanches,
- Un exemplaire étant conservé en Mairie.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Cordon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Fait à Cordon, le 31 décembre 2025

M. le Maire

